



## « Vallée de la Bresle » MESURE TERRITORIALISÉE « PI\_NVB1\_OU1 » Restauration et entretien par pâturage des pelouses en déprise

### 1. Objectifs de la mesure

La mesure « PI\_NVB1\_OU1 » consiste à restaurer des pelouses en déprises par pâturage pour en faire une mosaïque de milieux herbacés et arbustifs. Parmi cette mosaïque de milieux, nous ciblons plus particulièrement les pelouses sèches sur calcaire (6210) et les fourrés à Genévrier commun (5130).

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore.

Dans certaines zones, en complément du pâturage, il est nécessaire de mener des opérations d'ouverture du milieu pour enrayer l'embroussaillage puis le boisement des pelouses. Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture des milieux remarquables herbacés, dans un objectif de maintien de la biodiversité et paysager.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **379 € par ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

EU	Libellé
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE09	Gestion pastorale
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

#### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

#### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « PI\_NV B1\_OU1 » les **surfaces qui sont déclarées en prairies permanentes** et qui abritent des pelouses calcicoles au sein de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice de territoire dans la limite du plafond fixé en Picardie.

### 3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PI\_NV B1\_OU1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT/DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

#### 3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI\_NV B1\_OU1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir par une structure agréée un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année)	Vérification du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic	Vérification du programme des travaux d'ouverture	Programme de travaux d'ouverture	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement et, le cas échéant, factures	Programme de travaux + cahier d'enregistrement ou factures si prestations	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture)	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement et, le cas échéant, factures	Cahier d'enregistrement ou factures	Définitive	Principale Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des périodes d'intervention autorisées pour les travaux d'ouverture et d'entretien : réalisation des travaux interdite du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet, sauf préconisations spécifiques du plan de gestion	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

Remarques :

- ❖ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI\_NV1\_OU1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

### 3.3 Programme de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de travaux d'ouverture sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (CENPicardie, Chambre d'agriculture,...), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées, le programme de travaux d'ouverture précisera :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1<sup>ère</sup> année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;

- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, au maximum en trois tranches annuelles, en respectant la période précisée ci-dessous;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage n'est pas autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée

Pour maintenir l'ouverture du milieu sur les surfaces engagées, après les travaux lourds d'ouverture, vous devez réaliser les travaux d'entretien suivants pour les années d'engagement restantes :

Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité : l'absence de rejets ligneux de diamètre supérieur à 0,7 cm sur les zones réouvertes pour une hauteur inférieure à 1 m. Si *Cirsium arvense* (Chardon des champs) se développent sur les zones déboisées, il sera fauché suivant l'arrêté préfectoral de référence. Des espèces invasives et non indigènes comme la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), le Cerisier tardif (*Prunus serotina*), le Buddleia (*Buddleja davidii*)... devront faire l'objet d'actions spécifiques visant à leur élimination.

L'optique est de rechercher à terme un recouvrement quasi optimum de la strate herbacée, c'est pour cette raison que le recouvrement spatial au bout des 5 ans de la strate arbustive devra être inférieur à 30 % sur les patches réouverts, le recouvrement de la zone arbustive partie prenante d'une lisière étagée ne sera alors pas prise en compte.

La réalisation de ces travaux d'entretien (élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables) : une fois tous les 1,6 ans (soit 3 interventions après l'ouverture), les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+1.

- La période pendant laquelle l'entretien des zones réouvertes doit être réalisé : entre le 31 août et le 15 avril

- Le programme de travaux précisera la méthode d'élimination mécanique des rejets ligneux et des végétaux indésirables :

Fauche ou broyage ;

Export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé.

Matériel à utiliser : tous matériels ne dégradant pas la structure du sol. Le matériel sera à adapter à la portance du sol : pas d'engins agricoles trop lourds sur des sols sableux ou marneux par exemple.

### 3.4 Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion pastorale sera établi par une structure agréée (CEN Picardie, ...) et précisera au sein de l'unité pastorale les surfaces sur lesquelles une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacements des animaux) sur l'ensemble de l'unité
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode à proposer)
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité

Le cas échéant, le plan de gestion pastorale pourra être ajusté par la structure l'ayant élaboré, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

## 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité

- La conduite en parc tournant sur plusieurs années est préférable pour maintenir une mosaïque de milieux qui permet une expression optimale de la faune et de la flore. Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter les bornes du taux moyen de chargement.
- Réalisez les traitements anti-parasitaires hors de la parcelle, au moins 15 jours avant la mise en pâturage, et enregistrez ces traitements sur votre cahier de pâturage.
- Pas d'affouragement permanent à la parcelle.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune), en cas de fauche :

- La période d'intervention idéale sur les repousses de ligneux se situe idéalement à la fin de l'été avant la chute des feuilles ou après la montée de sève pour épuiser le système racinaire.
- Le recouvrement arbustif/arboré final ne doit pas être uniforme sur l'ensemble de la parcelle. La faune a plus à gagner en ayant des bosquets, des linéaires arbustifs (solarium pour les papillons par exemple, protection contre les intempéries) que des individus ligneux isolés.
- En cas de coupes en contact avec un boisement, l'entretien cherchera à favoriser les lisières étagées, c'est-à-dire : une transition graduelle de hauteurs de la zone herbacée à la strate arborescente, la strate arbustive représentant au maximum 2 m de largeur.
- Les milieux ici préservés sont entre autres remarquables de part la pauvreté en matière nutritive du sol (oligotrophe). Afin, donc, de préserver les espèces qui y sont associées, les opérations de fauche des habitats herbacées devraient toutes être suivies d'exportation sur une zone non sensible ou en dehors du site.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).